

«Êtes-vous favorable au démembrement de la Ville de Sherbrooke et au retour dans le territoire de la Municipalité de Stoke, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, de la partie de territoire qui en a été détachée pour former une partie du territoire de la ville ?»;

QUE soit fixée au 20 juin 2004 la date du scrutin référendaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42355

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 14 avril 2004

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-409-04-08 du 14 avril 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 14 avril 2004

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
ANDRÉ GAÉTAN CORNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.3, 7^e alinéa, et a. 72.1)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié à l'article 19:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «263,87 \$» par «267,83 \$»;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «46,47 \$» par «46,75 \$», et de «22,20 \$» par «22,33 \$»;

3^o par l'abrogation du quatrième alinéa.

2. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «8,91 \$» par «9,04 \$», et de «129,14 \$» par «131,08 \$»;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «8,91 \$» par «9,04 \$»;

2^o par l'abrogation du quatrième alinéa.

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le tarif par quart d'heure ou fraction de quart d'heure pour le temps consacré par un audioprothésiste auprès de l'handicapé auditif, tel que prévu au premier alinéa, est fixé à 9,04 \$.»

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 869-93 (1993, G.O. 2,4537), a été apportée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (2002, G.O. 2, 7476) au moyen de sa résolution CA-392-02-11 du 9 octobre 2002. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

«Pour l'ensemble des services énumérés au premier alinéa, le montant forfaitaire qui est payé est celui indiqué pour chacune des aides mentionnées aux paragraphes suivants :

- 1° 61,57 \$ pour un décodeur ;
- 2° 82,09 \$ pour un télécriteur ;
- 3° 112,88 \$ pour un télécriteur adapté ;
- 4° 41,05 \$ pour un amplificateur téléphonique ;
- 5° 102,62 \$ pour un système de modulation de fréquence ;
- 6° 61,57 \$ pour un amplificateur personnel ;
- 7° 153,92 \$ pour une boucle magnétique ;
- 8° 71,83 \$ pour un système infra-rouge ;
- 9° 61,57 \$ pour une aide vibrotactile ;
- 10° pour un contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile, le montant forfaitaire indiqué pour chacune des aides mentionnées aux sous-paragraphes suivants :
 - a) 71,83 \$ pour un détecteur de sonnerie de porte ;
 - b) 61,57 \$ pour un détecteur de sonnerie de téléphone ;
 - c) 61,57 \$ pour un détecteur de feu ;
 - d) 10,26 \$ pour un détecteur de pleurs de bébé ou de sons ;
- 11° 51,31 \$ pour un réveille-matin adapté. ».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de « 10,11 \$ » par « 10,26 \$ ».

7. La sous-section VII de la Section I du Chapitre V de ce règlement est remplacée par celle apparaissant à l'Annexe I du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} avril 2004.

ANNEXE I

§7. Services – Réparation – Accessoires

	Prix
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	46,75 \$
Prise d'empreinte de la coquille	22,33 \$
Tube	2,00 \$
Harnais pour prothèse de corps	16,50 \$
Pochette pour prothèse de corps	9,25 \$
Couvercle de microphone	6,00 \$
42357	

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 14 avril 2004

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-409-04-07 du 14 avril 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 14 avril 2004

*Le secrétaire général de la
Régie de l'assurance maladie du Québec,*
ANDRÉ GAÉTAN CORNEAU